



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société MESSER France SAS de respecter certaines dispositions applicables à ses installations de fractionnement des gaz de l'air qu'elle exploite sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent.

### LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.557-46 et L.557-61 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, en particulier ses articles 9 bis, 10, 20 et 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier ses articles 1<sup>er</sup> et 31 ;

Vu la norme NF EN 14161 intitulée « Industries du pétrole et du gaz naturel - Systèmes de transport par conduites » visée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement des installations de fractionnement des gaz de l'air de la société MESSER France SAS sises sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent, Route de Creil, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 avril 1993, l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2013 et l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 l'autorisant à se substituer à la société PRAXAIR pour l'exploitation des installations précitées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 janvier 2016 faisant suite à la visite d'inspection du 21 octobre 2015 réalisée sur le site, transmis à l'exploitant par courrier du 19 janvier 2016 également, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société MESSER France SAS faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 21 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'installation de détection gaz n'était pas conforme à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2013, qui prévoit plusieurs mesures de maîtrise des risques dont la présence de cinq capteurs d'hydrogène équipant la cuve d'hydrogène liquide du site ;

Considérant que l'inspection a constaté qu'un détecteur était manquant autour de la cuve d'hydrogène ;

Considérant que l'article 9 bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé impose à la société MESSER France SAS d'établir la liste des équipements sous pression qu'elle exploite ;

Considérant que l'exploitant a transmis une liste qu'il reconnaît être incomplète, car les tuyauteries ne sont pas recensées ;

Considérant que le programme de contrôle des tuyauteries prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 précité n'a pas été présenté par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité de la modification effectuée sur la conduite d'azote, que ce soit à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 ou à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la soupape est correctement dimensionnée pour assurer la protection en pression du gazoduc au regard des débits à évacuer ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société MESSER France SAS de satisfaire aux dispositions réglementaires susvisées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société MESSER France SAS, exploitant une installation de production des gaz de l'air sise Quai d'Aval sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent, est mise en demeure de se conformer, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2013, en installant un cinquième détecteur d'hydrogène, avec report d'alarme en salle de contrôle, au niveau du stockage d'hydrogène liquide du site.

### ARTICLE 2 :

La société MESSER France SAS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9 bis, 10, 20 et 22 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression en fournissant :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la liste à jour des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté précité. Cette liste indique, pour chaque équipement dûment identifié, sa catégorie de risque au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et requalifications périodiques ;
- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les plans de contrôle des tuyauteries.

La mise en conformité des équipements sous pression en retard de contrôle réglementaire (inspection ou requalification périodique) est réalisée :

- sous trois mois après notification du présent arrêté pour les récipients, générateurs de vapeur et accessoires de sécurité et sous pression associés ;
- sous sept mois après notification du présent arrêté pour les tuyauteries.

---

En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'exploitant dépose dans les délais cités à l'alinéa précédent, pour chaque équipement concerné, un dossier de demande d'aménagement conforme aux dispositions afférentes de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000.

**ARTICLE 3 :**

La société MESSER France SAS est mise en demeure, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier de la conformité de la modification effectuée sur la conduite d'azote soit à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, soit à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisés.

**ARTICLE 4 :**

La société MESSER France SAS est mise en demeure, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier du bon dimensionnement de la soupape protégeant le gazoduc d'azote au regard des débits à évacuer.

**ARTICLE 5 :**

Dans le cas où l'obligation prévue aux articles 1, 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 MARS 2016

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Monsieur le directeur de la société MESSER France SAS

Monsieur le maire de Saint-Leu-d'Esserent

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie